

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 11.099 du 17 février 2015

A. 214.862/XI-20.491

En cause : **XXXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me Cl. KAYEMBE MBAYI , avocat,
rue E. Claus 49/9
1050 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 19 janvier 2015, XXXXX, de nationalité XXXXX, demande l'annulation (*lire plutôt* : « la cassation ») de l'arrêt n° 135.008 du 12 décembre 2014 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 160.203/V.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 5 février 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Il est fait application de l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article

33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le recours en cassation :

L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse à la requérante, au terme de l'examen de la demande d'asile qu'elle avait introduite en Belgique, la qualité de réfugiée et le statut de protection subsidiaire.

Compte tenu du minimum de soin et de sérieux qu'impose l'introduction d'un recours en cassation administrative devant le Conseil d'Etat, il y a lieu de relever que contrairement à ce qu'indique la requérante en pages 1 et 3 de sa requête, l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux n'est pas daté du 16 décembre 2014, mais du 12 décembre.

En outre, cet arrêt ne lui a pas été notifié, comme elle l'indique en page 3 de la requête, « le 20/12/2014 », mais le mardi 16 décembre comme en atteste le cachet récépissé d'envoi recommandé postal figurant au dossier de la procédure.

Enfin le recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers ne l'a pas été le « 14 novembre 2007 », comme indiqué en page 3 de la requête en cassation, mais le 17 septembre 2014.

A l'appui de son recours en cassation la requérante soulève deux moyens, pris de la violation de l'article 149 de la Constitution, du défaut de motivation ainsi que de la violation de l'article 48/4 relatif à la protection internationale.

Elle fait valoir qu'en se contentant de confirmer la décision du CGRA quant aux contradictions reprochées sans répondre aux arguments de la requête introductive d'instance, la partie adverse manque à son obligation de motivation car elle est insuffisante.

La requérante souligne avoir produit toute une série de documents venant corroborer ses propos et confirmant les craintes de persécutions à l'égard de son fils XXXXX et elle estime que c'est à tort que la partie adverse affirme que la requérante n'apporte aucune indication allant dans le sens de ses déclarations.

Elle ajoute que le certificat médical produit par le psychologue devrait être lu comme un élément supplémentaire qui témoigne de la réalité du traumatisme dont souffre son fils.

En ce qui concerne la protection subsidiaire, la requérante fait valoir que son enfant a été victime de tentatives de traitements inhumains ou dégradants dans son pays d'origine et encourt un risque réel pour sa vie de par sa situation XXXXX, et qu'il est

clairement établi que, dans la mesure où il a fait l'objet de demandes de sacrifices qui sont en l'espèce des actes suffisamment graves du fait de leur nature pour constituer une violation des Droits Fondamentaux de l'Homme et une forme de pratique discriminatoire envers des XXXXX, la demande d'asile de la requérante répond aux critères des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Examen :

La requérante fait une lecture tout à fait partielle de la décision attaquée en affirmant que celle-ci « se contente d'une motivation générale et stéréotypée », que « la partie adverse n'a pas établi(s) les faits pertinents du cas considéré et a manqué à son obligation de motivation », et que cette motivation « ne permet pas de vérifier si la partie adverse a complètement examiné les éléments du dossier et les arguments de la partie requérante dans la requête introductive d'instance ».

En effet l'arrêt attaqué contient, en ses points 6.4, 6.8 et 7.1, une motivation propre qui indique clairement les raisons pour lesquelles la juridiction administrative a estimé devoir confirmer la décision du Commissaire général aux réfugiés et ne pas reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée ni lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Si la requérante fait valoir que le juge administratif n'aurait pas répondu aux « arguments de la requête introductive d'instance », paraissant viser par là « toute une série de documents qu'elle a produits venant corroborer ses propos et confirmant les craintes de persécutions à l'égard de son fils XXXXX », une simple lecture des points 6.7.2 et 6.7.3 de l'arrêt montre au contraire que le juge administratif a bien examiné les arguments que la requérante entendait tirer de ces documents.

La requérante ne peut davantage être suivie lorsqu'elle reproche au juge administratif de « s'être contenté de confirmer la décision du CGRA quant aux contradictions reprochées ». En effet, le Conseil du contentieux a examiné les éléments de persécutions invoquées par la requérante, pour en déduire que « la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée ».

En faisant siens certains des motifs sur lesquels se fondait la décision du Commissaire général attaquée devant lui, et en se les appropriant après examen du

dossier administratif, le Conseil du contentieux des étrangers ne méconnaît pas sa compétence de juge de pleine juridiction.

En outre, en tant qu'il est pris de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen tend en réalité à obtenir du Conseil d'Etat une nouvelle appréciation des faits tels qu'ils ont été appréciés par le premier juge. Un tel moyen ne peut servir de fondement à un recours en cassation administrative, étant donné que lorsque le Conseil d'Etat statue comme juge de cassation, il ne connaît pas du fond des affaires et n'est pas compétent pour examiner un moyen dans lequel la partie requérante prétend remettre en cause l'appréciation du Conseil du contentieux des étrangers suivant laquelle les éléments produits sont ou non convaincants.

En tout état de cause la requérante ne critique pas dans son recours en cassation l'un des motifs déterminants de l'arrêt attaqué, exposé au point 6.3 en rapport avec sa tentative de fraude concernant la date de son arrivée sur le territoire belge et concernant son attitude sur les réseaux sociaux. A cet égard, le point précité de l'arrêt relève ce qui suit :

« 6.3. (...) Le Conseil relève particulièrement que la requérante semble avoir tenté de tromper les autorités quant à la date de son arrivée en Belgique. Il estime invraisemblable que le mari de la requérante ait pu effectuer des démarches administratives en XXXXX sans connaître de problèmes. Il relève encore que l'attitude adoptée et les propos tenus par la requérante sur les réseaux sociaux entrent en contradiction avec une crainte de persécution et que le profil de la requérante, de son fils et de sa famille empêche de croire en l'existence d'un risque de persécution dans le chef de la requérante et de son fils ».

L'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen de cassation ne peut manifestement pas être accueilli. Il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-sept février deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT